

CINQUIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES
ET SUR LEUR DESTRUCTION

(Genève, 19 novembre-7 décembre 2001 et 11-22 novembre 2002)

DOCUMENT FINAL

Genève, 2002

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Rapport final..... | 1 |
| Annexe I: Rapport d'activité | 5 |
| Annexe II: Règlement intérieur de la Conférence | 11 |
| Annexe III: Liste des documents..... | 23 |

CINQUIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU
À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

RAPPORT FINAL

Introduction

1. La Déclaration finale de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contenait, dans la section traitant de l'examen de l'article XII de la Convention, la décision suivante:

«La Conférence décide qu'une cinquième Conférence d'examen se tiendra à Genève en 2001, ou plus tôt, si une majorité des États parties le demande.»¹

2. Par sa résolution 55/40, adoptée sans un vote le 20 novembre 2000, l'Assemblée générale, entre autres, a noté qu'à la demande des États parties une cinquième Conférence d'examen des États parties à la Convention se tiendrait à Genève du 19 novembre au 7 décembre 2001; que, après des consultations appropriées, un comité préparatoire de cette conférence, ouvert à tous les États parties à la Convention, avait été créé; et que le Comité préparatoire se réunirait à Genève du 25 au 27 avril 2001.

3. Le Comité préparatoire a tenu trois séances à Genève du 25 au 27 avril 2001. À sa dernière séance, le 27 avril 2001, il a adopté son rapport, qui a été publié comme document de présession de la Conférence (BWC/CONF.V/PC/1).

Organisation de la Conférence

4. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence s'est réunie le 19 novembre 2001 au Palais des Nations, à Genève, pour trois semaines. À sa 6^e séance plénière, le 7 décembre 2001, la Conférence a décidé par consensus d'ajourner ses débats pour les reprendre à Genève du 11 au 22 novembre 2002. Il est fait état de l'organisation de la Conférence et de la participation à cette dernière ainsi que des travaux menés, des documents présentés et des décisions prises pendant la partie initiale de la Conférence dans le rapport d'activité (BWC/CONF.V/12) qui a été adopté le 7 décembre 2001 et dont le texte est joint au présent rapport en tant qu'annexe I.

5. Ainsi qu'elle l'avait décidé, la Conférence a repris ses travaux le 11 novembre 2002 au Palais des Nations, à Genève.

¹ BWC/CONF.IV/9.

Participation à la Conférence

6. Il est fait état de la participation à la Conférence pendant sa partie initiale dans le rapport d'activité (voir l'annexe I).

7. Les 94 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Conférence lors de sa reprise: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie.

8. En outre, quatre États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – l'Égypte, Madagascar, le Myanmar et le Népal – ont participé à la Conférence lors de sa reprise, sans prendre part à la prise de décisions, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement intérieur.

9. Un État – Israël – qui n'était ni partie à la Convention ni signataire de celle-ci a participé en qualité d'observateur à la Conférence lors de sa reprise, en application de l'article 44, paragraphe 2, alinéa *a*.

10. L'Organisation des Nations Unies, notamment l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), a participé à la Conférence lors de sa reprise, en application de l'article 44, paragraphe 3.

11. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé en qualité d'observateurs à la Conférence lors de sa reprise. En outre, le statut d'observateur a été accordé lors de la reprise de la Conférence à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et au Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB), sur leur demande. Seize organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Conférence lors de sa reprise, en application de l'article 44, paragraphe 5.

12. Des listes de toutes les délégations ayant participé à la Conférence, que ce soit pendant la partie initiale ou lors de la reprise, figurent dans les documents BWC/CONF.V/INF.3 et BWC/CONF.V/INF.5, respectivement.

13. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances; à sa seconde séance, le 6 décembre 2001, elle a adopté son rapport sur les pouvoirs des États parties (BWC/CONF.V/CC/1).

Travaux de la Conférence

14. Il est fait état des travaux de la Conférence pendant sa partie initiale dans le rapport d'activité (voir l'annexe I).

15. En sus des six séances de sa partie initiale, la Conférence a tenu trois séances plénières lorsqu'elle a repris.

16. À sa 7^e séance plénière, le 11 novembre 2002, la Conférence a approuvé les coûts estimatifs de la reprise de la Conférence, tels qu'ils étaient établis dans le document BWC/CONF.V/13, et a adopté la proposition du Président tendant à suivre un programme de travail souple pour la reprise, le calendrier des réunions étant fixé selon les besoins, après consultation du bureau et des coordonnateurs des groupes régionaux.

Documentation

17. Une liste des documents de la Conférence est reproduite à l'annexe III du présent rapport.

Décisions et recommandations

18. À sa 8^e séance plénière, le 14 novembre 2002, la Conférence a décidé par consensus ce qui suit:

a) À partir de 2003 et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, qui aura lieu à la fin de 2006 au plus tard, trois réunions annuelles des États parties, d'une semaine chacune, seront tenues pour examiner les points ci-après et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet:

- i) Adoption des mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les interdictions énoncées dans la Convention, y compris la promulgation de lois pénales;
- ii) Mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines;
- iii) Renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets;
- iv) Renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies;
- v) Codes déontologiques des scientifiques: teneur, promulgation et adoption.

b) Lors de toutes les réunions, tant celles des experts que celles des États parties, il conviendra de parvenir à toute conclusion ou à tout résultat par consensus;

c) Chaque réunion des États parties sera préparée par une réunion d'experts d'une durée de deux semaines. Les points seront examinés comme suit aux réunions annuelles des États parties: les points i) et ii) en 2003; les points iii) et iv) en 2004; le point v) en 2005. La première réunion sera présidée par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale, la deuxième par un représentant du Groupe des États non alignés et autres États, et la troisième par un représentant du Groupe occidental;

d) Les réunions d'experts établiront des rapports factuels dans lesquels elles décriront leurs travaux;

e) La sixième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et se prononcera sur toutes mesures complémentaires à prendre.

19. À la même séance, la Conférence a approuvé, sur la proposition du Groupe des États d'Europe orientale, la désignation de l'Ambassadeur de Hongrie, M. Tibor Tóth, comme Président des réunions à tenir en 2003. À sa 9^e séance plénière, la Conférence a approuvé les coûts estimatifs des réunions à tenir en 2003, 2004 et 2005, tels qu'ils figurent dans le document BWC/CONF.V/14. La Conférence a demandé aux Dépositaires de la Convention de se consulter afin de fixer selon qu'il conviendrait les dates des réunions en 2003 et d'en informer officiellement les États parties.

20. À sa 8^e séance plénière, la Conférence a décidé que la sixième Conférence d'examen se tiendrait à Genève en 2006 et serait précédée d'un comité préparatoire.

21. À la même séance, la Conférence a adopté par consensus son document final, composé d'un rapport final (BWC/CONF.V/L.1), qui a été modifié oralement à la 9^e séance plénière, ainsi que de trois annexes, comme suit: Annexe I - Rapport d'activité; Annexe II - Règlement intérieur de la Conférence; Annexe III - Liste des documents.

ANNEXE I

CINQUIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES
ET SUR LEUR DESTRUCTION

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Introduction

1. La Déclaration finale de la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contenait, dans la section traitant de l'examen de l'article XII de la Convention, la décision suivante:

«La Conférence décide qu'une cinquième Conférence d'examen se tiendra à Genève en 2001, ou plus tôt, si une majorité des États parties le demande.»¹

2. Par sa résolution 55/40, adoptée sans un vote le 20 novembre 2000, l'Assemblée générale, entre autres, a noté qu'à la demande des États parties une cinquième Conférence d'examen des États parties à la Convention se tiendrait à Genève du 19 novembre au 7 décembre 2001; que, après des consultations appropriées, un comité préparatoire de cette conférence, ouvert à tous les États parties à la Convention, avait été créé; et que le Comité préparatoire se réunirait à Genève du 25 au 27 avril 2001.

3. Le Comité préparatoire a tenu trois séances à Genève du 25 au 27 avril 2001. Les 68 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la session du Comité préparatoire: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

4. À sa 1^{re} séance, le 25 avril 2001, le Comité préparatoire a élu par acclamation l'Ambassadeur de Hongrie, M. Tibor Tóth, Président du Comité. À la même séance, il a également élu à l'unanimité l'Ambassadeur de Finlande, M. Markku Reimaa, et l'Ambassadeur du Pakistan, M. Munir Akram, Vice-Présidents du Comité. Le Comité préparatoire a autorisé le bureau à traiter des questions techniques et autres jusqu'à la tenue de la Conférence d'examen.

¹ BWC/CONF.IV/9.

5. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Enrique Roman-Morey, Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement, a ouvert la session du Comité préparatoire. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques audit service de Genève, a fait office de secrétaire du Comité.
6. Le Comité préparatoire a décidé de prendre ses décisions par consensus.
7. Le Comité préparatoire a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues officielles.
8. Le Comité préparatoire, prenant note de leurs demandes écrites, a décidé d'inviter les représentants de deux États signataires de la Convention, l'Égypte et le Maroc, à participer à ses débats sans le droit de prendre part à la prise de décisions.
9. Le Comité préparatoire, prenant note d'une demande écrite à cet effet et conformément à l'article 44, paragraphe 2, du projet de règlement intérieur, a décidé d'inviter un État qui n'est pas partie à la Convention, la Yougoslavie, à participer à la session en qualité d'observateur.
10. Au cours de sa session, le Comité préparatoire a examiné les questions suivantes relatives à l'organisation de la Conférence d'examen:
 - a) Date et durée;
 - b) Ordre du jour provisoire;
 - c) Projet de règlement intérieur;
 - d) Documentation de base;
 - e) Publicité;
 - f) Document(s) final(s).
11. À sa dernière séance, le 27 avril 2001, le Comité préparatoire a adopté son rapport, qui a été publié comme document de présession de la Conférence (BWC/CONF.V/PC/1). Le rapport contenait notamment l'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur de la Conférence (BWC/CONF.V/PC/1, annexes I et II, respectivement). À ce sujet, le Comité préparatoire a recommandé que son rapport, sans les annexes, soit reproduit dans une annexe du Document final de la cinquième Conférence d'examen.
12. Comme suite à la demande du Comité préparatoire, les documents de base suivants ont été publiés comme documents de présession de la Conférence:
 1. Document d'information fournissant, sous forme de tableau récapitulatif, des données sur la participation des États parties, depuis la dernière conférence d'examen, aux mesures de confiance convenues (BWC/CONF.V/2 et Corr. 1 à 3);
 2. Document d'information sur l'exécution par les États parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention, établi à partir des renseignements fournis par ces États (BWC/CONF.V/3, Corr.1 et Add.1 à 9);

3. Document d'information sur les progrès scientifiques et techniques récents qui ont un rapport avec la Convention et couvrant les applications faites de ces progrès et leur rapport avec divers aspects de la Convention, établi à partir des renseignements fournis par les États parties (BWC/CONF.V/4 et Add.1 et 2).

Organisation de la Conférence

13. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence s'est réunie le 19 novembre 2001 au Palais des Nations, à Genève, pour trois semaines.
14. À sa 1^{re} séance, le 19 novembre, la Conférence a élu par acclamation l'Ambassadeur de Hongrie, M. Tibor Tóth, Président.
15. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Jayantha Dhanapala, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
16. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.V/1 et BWC/CONF.V/PC/1, annexe I).
17. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire (BWC/CONF.V/PC/1).
18. La Conférence a adopté le Règlement intérieur recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.V/PC/1, annexe II). Ce règlement prévoyait notamment la constitution des organes suivants: a) un bureau de la Conférence, présidé par le Président de la Conférence et composé de celui-ci, des 20 vice-présidents de la Conférence, du président et des deux vice-présidents du Comité plénier, du président et des deux vice-présidents du Comité de rédaction, du président et du vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, des trois coordonnateurs de groupe régional et des dépositaires (voir par. 20 du rapport du Comité préparatoire); b) un comité plénier; c) un comité de rédaction, composé de représentants des 35 États représentés au bureau de la Conférence; et d) une commission de vérification des pouvoirs, composée d'un président et d'un vice-président élus par la Conférence et de cinq autres membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président de la Conférence.
19. La Conférence a élu par acclamation 20 vice-présidents représentant les États parties suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mexique, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque et Suède. Elle a aussi élu par acclamation les présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs:

| | | |
|---|----------------|---|
| Comité plénier: | Président | L'Ambassadeur Markku Reimaa (Finlande) |
| | Vice-Président | M. Alfredo Labbé Ministre conseiller (Chili) |
| | Vice-Président | L'Ambassadeur Krzysztof Jakubowski (Pologne) |
| Comité de rédaction: | Président | L'Ambassadeur Munir Akram (Pakistan) |
| | Vice-Président | M. Gennady Lutay (Fédération de Russie) |
| | Vice-Président | L'Ambassadeur Christian Faessler (Suisse) |
| Commission de vérification des pouvoirs: | Président | L'Ambassadeur Ali-Asghar Soltanieh (République islamique d'Iran) |
| | Vice-Président | L'Ambassadeur Chris Sanders (Pays-Bas) |

La Conférence a également désigné les cinq États parties dont les noms suivent comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs: Australie, Colombie, Roumanie, Ukraine et Venezuela.

20. La Conférence a confirmé la désignation de M. Enrique Roman-Morey comme Secrétaire général de la Conférence. Cette désignation avait été faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation du Comité préparatoire.

Participation à la Conférence

21. Les 91 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Conférence: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie.

22. En outre, cinq États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Maroc, le Myanmar et le Népal – ont participé à la Conférence sans prendre part à la prise de décisions, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du Règlement intérieur.

23. Le statut d'observateur a été accordé, en application de l'article 44, paragraphe 2 a), à deux États, Israël et le Saint-Siège, qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci.

24. L'Organisation des Nations Unies, notamment l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), a participé à la Conférence en application de l'article 44, paragraphe 3.

25. Le statut d'observateur a été accordé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sur leur demande. Dix-huit organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Conférence en application de l'article 44, paragraphe 5.

Travaux de la Conférence

26. La Conférence a tenu six séances plénières entre le 19 novembre et le 7 décembre 2001.

27. Le débat général, au cours duquel 34 États parties ainsi que l'Égypte et le CICR ont fait des déclarations, s'est déroulé de la 1^{re} à la 4^e séance plénière, les 19 et 20 novembre 2001.

28. À sa 1^{re} séance, le 19 novembre 2001, le bureau de la Conférence a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé «Programme de travail», et décidé, entre autres, de recommander à la Conférence:

- 1) Que le Comité plénier examine les questions de fond suivantes:
 10. Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII:
 - b) Articles I^{er} à XV;
 - c) Alinéas du préambule et objectifs de la Convention.
 11. Examen des questions recensées lors de l'examen de l'article XII, figurant dans la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen, et de la suite qui pourrait y être donnée;
 12. Travaux faits pour renforcer la Convention conformément à la décision prise par la Conférence spéciale de 1994;
 13. Questions diverses, y compris celle de l'examen futur de la Convention.
- 2) Que le Comité de rédaction se charge d'établir un projet de document final de la Conférence, comprenant notamment la déclaration finale, et le remette à la Conférence en séance plénière.

29. À sa 3^e séance plénière, le 20 novembre 2001, la Conférence a adopté son programme de travail indicatif, tel qu'il figure à l'annexe I du document BWC/CONF.V/1.

30. Entre le 21 et le 29 novembre 2001, le Comité plénier a tenu sept séances, au cours desquelles il a examiné les dispositions de la Convention, article par article, puis le préambule. Le Comité a aussi examiné les points 11, 12 et 13 de l'ordre du jour. Il a remis son projet de rapport (BWC/CONF.V/COW/L.1) à la Conférence à sa 5^e séance plénière, le 30 novembre. La Conférence a pris note du projet de rapport.

31. Le Comité de rédaction a tenu 13 séances entre le 30 novembre et le 7 décembre 2001. Comme suite à une demande adressée par la Conférence au Président de cette dernière, à celui du Comité de rédaction et à celui du Comité plénier, le Président du Comité de rédaction a été secondé dans ses travaux par des collaborateurs pour les questions suivantes:

- Déclaration solennelle: l'Ambassadeur David Broucher (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- Emploi: le Ministre conseiller Alfredo Labbé (Chili);
- Législation/criminalisation: l'Ambassadeur Gustavo Albin (Mexique);
- Sécurité: l'Ambassadeur Volker Heinsberg (Allemagne);
- Enquêtes: l'Ambassadeur Rakesh Sood (Inde);
- Assistance: l'Ambassadeur Christopher Westdal (Canada);
- Surveillance des maladies: l'Ambassadeur Ali-Asghar Soltanieh (République islamique d'Iran);
- Mesures de confiance: l'Ambassadeur Hubert de La Fortelle (France);
- Coopération (autre que l'assistance et la coopération en cas de maladie): le Ministre conseiller F. S. Duque Estrada Meyer (Brésil);
- Suivi/Groupe spécial: le Président de la Conférence.

Documentation

32. Une liste préliminaire des documents de la Conférence figure à l'annexe du présent rapport d'activité².

Ajournement de la Conférence

33. À sa 6^e séance plénière, le 7 décembre 2001, la Conférence a décidé par consensus d'ajourner ses débats pour les reprendre à Genève du 11 au 22 novembre 2002

.

² La liste préliminaire des documents faisait l'objet d'une annexe du document BWC/CONF.V/12.

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Délégations des États parties à la Convention

Article premier

1. Chaque État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée «la Convention») peut être représenté à la Conférence par un chef de délégation et d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers, en tant que de besoin.
2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus conformément à l'article 5 et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants: un président et 20 vice-présidents de la Conférence, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour le Comité plénier, un président et un vice-président pour le Comité de rédaction et un président et un vice-président pour la Commission de vérification des pouvoirs.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président de la Conférence s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Composition

Article 8

1. Le bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, 20 vice-présidents, le Président du Comité plénier, le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président de la Conférence n'est pas en mesure d'assister à une séance du bureau, il peut désigner un vice-président pour présider à cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Si le Président du Comité plénier, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents ou le Vice-Président de l'organe en question, selon le cas, pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président n'appartienne à la même délégation qu'un autre membre du bureau.

Fonctions

Article 9

Le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et des autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Dépenses

Article 12¹

Les dépenses de la Conférence d'examen, y compris celles de la session du Comité préparatoire, sont assumées par les États parties à la Convention qui participent à la Conférence d'examen, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte de la différence entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États parties participant à la Conférence. Les États qui ont signé

¹ Il est entendu que les dispositions financières relatives à la Conférence d'examen ne constituent pas un précédent.

la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen comme il est prévu à l'article 44, paragraphe 1, supportent une part de ces dépenses à hauteur de leurs quotes-parts respectives, selon le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des États parties ou signataires qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies sont fixées selon le barème en vigueur, ajusté de la même manière, qui est appliqué pour déterminer les contributions de ces États aux activités auxquelles ils participent.

V. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des États parties à la Convention qui participent à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission ou d'un comité pour expliquer les conclusions de l'organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée

qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Quand une proposition a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ÉLECTIONS

Adoption des décisions

Article 28

1. Sur les questions de procédure ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
2. La Conférence d'examen ayant pour objet d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention et ainsi de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote avant que tous les efforts pour parvenir à un consensus aient été épuisés.
3. Si, en dépit des efforts déployés pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président ajourne le vote pendant 48 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter, avec l'aide du bureau, la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement.
4. Si la Conférence n'est pas parvenue à un accord à l'expiration du délai d'ajournement, un vote a lieu et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États participant à la Conférence.
5. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.

6. Lorsqu'il est procédé à un scrutin conformément aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les dispositions pertinentes relatives au vote du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

Droit de vote

Article 29

Chaque État partie à la Convention dispose d'une voix.

Sens de l'expression «représentants présents et votants»

Article 30

Aux fins du présent règlement, l'expression «représentants présents et votants» désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour du scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir la procédure prévue à l'article 32 est

appliquée. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. AUTRES ORGANES APPROPRIÉS DE LA CONFÉRENCE

Article 34

La Conférence peut créer des organes appropriés. En règle générale, chaque État partie à la Convention qui participe à la Conférence peut être représenté dans ces organes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Comité plénier

Article 35

La Conférence constitue un Comité plénier pour examiner en détail les questions de fond ayant un rapport avec la Convention en vue de faciliter ses travaux.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes États que ceux qui sont représentés au bureau. Ce Comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, sur la demande de la Conférence.

2. Les représentants des délégations qui proposent des textes soumis au Comité de rédaction conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer, sur leur demande, à la discussion sur ces textes au Comité de rédaction.

3. Les représentants des autres délégations peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et peuvent participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

VIII. MEMBRES DES BUREAUX ET PROCÉDURE

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités, commissions et autres organes appropriés, sauf que:

a) à moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque organe créé en vertu de l'article 34 élit un président et, en tant que de besoin, d'autres membres d'un bureau;

b) les Présidents du bureau de la Conférence, du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs et les Présidents des organes créés en vertu de l'article 34 peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentant de leur État;

c) une majorité des représentants au bureau de la Conférence, au Comité plénier, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs constitue un quorum; il peut en être de même pour tout organe créé en vertu de l'article 34, si la Conférence en décide ainsi.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue utilisée.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de tous les comités et commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un autre organe approprié créé en vertu de l'article 34.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence, à l'exception des parties de ces séances qui sont consacrées à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé «Débat général». Le compte rendu est publié dans les langues de la Conférence. Le secrétariat le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres interventions; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.
2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. Les séances des comités, commissions et autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34 sont privées.

XI. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 44

1. Signataires

Tout État signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifiée a le droit de participer, sans prendre part à l'adoption de décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire général de la Conférence. Cela signifie que chacun de ces États signataires a le droit d'assister aux séances de la Conférence, de prendre la parole aux séances plénières, de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence; de telles communications sont considérées comme étant des documents de la Conférence.

2. Observateurs

a) Tout autre État qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de

la Conférence². Ledit État aura le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;

b) Toute organisation de libération nationale habilitée par l'Assemblée générale des Nations Unies³ à participer à titre d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation a le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière et du Comité plénier autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

3. Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son ou ses représentants ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et à celles des organes appropriés créés en vertu de l'article 34 et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

4. Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales

Les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence; de telles communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

5. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

² Il est entendu que la décision en question doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 10 décembre 1974, respectivement.

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

| <u>Cote du document</u> | <u>Titre</u> |
|--|--|
| BWC/CONF.V/1 | Ordre du jour provisoire de la cinquième Conférence d'examen |
| BWC/CONF.V/2 et Corr.1 à 3, Add.1 et Add.1/Corr.1 [anglais seulement] | Background information document on the participation of States Parties in the agreed Confidence-Building Measures (CBMs) |
| BWC/CONF.V/3 et Add.1 à 9 | Document d'information sur l'exécution par les États parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction |
| BWC/CONF.V/3/Corr.1 [anglais, arabe, espagnol et russe seulement] | Document d'information sur l'exécution par les États parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction |
| BWC/CONF.V/4 et Add.1 | Document d'information sur les progrès scientifiques et techniques récents qui ont un rapport avec la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction |
| BWC/CONF.V/5 | Législation de la République fédérale d'Allemagne concernant l'interdiction des armes biologiques |
| BWC/CONF.V/6 | Activités d'assistance technique, d'échange et de coopération menées par l'Australie dans le domaine de la biotechnologie |
| BWC/CONF.V/7 | République fédérale d'Allemagne – Évolutions dans les applications à but non lucratif et les applications industrielles du génie génétique, de la biotechnologie et d'autres domaines des sciences de la vie |
| BWC/CONF.V/8 | République fédérale d'Allemagne – Transparence des activités de défense biologique |

| <u>Cote du document</u> | <u>Titre</u> |
|---|---|
| BWC/CONF.V/9 | Mise en œuvre de l'article X de la Convention de 1972 – Politiques de la France en matière de coopération scientifique en biologie et médecine et dans le domaine de la santé |
| BWC/CONF.V/10 | Document d'information sur l'exécution des obligations découlant de l'article IV – Brésil |
| BWC/CONF.V/10/Corr.1 [anglais seulement] | Document d'information sur l'exécution des obligations découlant de l'article IV – Brésil |
| BWC/CONF.V/11 | Réponse de la Jamahiriya arabe libyenne |
| BWC/CONF.V/12 | Rapport d'activité – Cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction |
| BWC/CONF.V/13 | Coûts estimatifs de la reprise de la cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction |
| BWC/CONF.V/14 | Coûts estimatifs des réunions, en 2003, 2004 et 2005, des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction |
| BWC/CONF.V/15 | Déclaration faite au nom du Groupe des États non alignés et autres États |
| BWC/CONF.V/16 | Déclaration faite au nom du Groupe occidental |
| BWC/CONF.V/17 | Document final de la cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction |

| <u>Cote du document</u> | <u>Titre</u> |
|---------------------------------------|---|
| BWC/CONF.V/L.1 [anglais seulement] | Draft Report of the Fifth Review Conference of the States Parties to the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction |
| BWC/CONF.V/DC/WP.1 | Document de travail présenté par la République islamique d'Iran – Article XI |
| BWC/CONF.V/COW/WP.1 | Renforcement des mesures de confiance – Document de travail présenté par l'Afrique du Sud |
| BWC/CONF.V/COW/WP.2 | Article premier – Document de travail présenté par la Chine |
| BWC/CONF.V/COW/WP.3 | Article III – Document de travail présenté par la Chine |
| BWC/CONF.V/COW/WP.4 | Article IV – Document de travail présenté par la Chine |
| BWC/CONF.V/COW/WP.5 | Article V – Document de travail présenté par la Chine |
| BWC/CONF.V/COW/WP.6 | Propositions présentées à la cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction – Document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne |
| BWC/CONF.V/COW/WP.7 | Proposition concernant l'article X – Document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne |
| BWC/CONF.V/COW/WP.8 | Cinquième Conférence d'examen de la Convention – Examen de l'article X – Document de travail présenté par l'Australie, la France et l'Italie |
| BWC/CONF.V/COW/WP.9 | Document de travail présenté par la Chine, Cuba, l'Inde, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan et la République islamique d'Iran |
| BWC/CONF.V/COW/WP.10 /Rev.1 | Universalité de la Convention sur les armes biologiques – Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés et autres États |
| BWC/CONF.V/COW/WP.11 | Interdiction d'employer les armes biologiques – Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés et autres États |

| <u>Cote du document</u> | <u>Titre</u> |
|-----------------------------------|--|
| BWC/CONF.V/COW/WP.12 et Corr.1 | Mesures visant à renforcer l'article X: échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et coopération technique – Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés et autres États |
| BWC/CONF.V/COW/WP.13 | Travaux du Groupe spécial des États parties à la Convention sur les armes biologiques – Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés et autres États |
| BWC/CONF.V/COW/WP.14 | Document de travail présenté par le Japon |
| BWC/CONF.V/COW/WP.15 | Document de travail présenté par le Canada et la Pologne |
| BWC/CONF.V/COW/WP.16 | Proposition concernant la Déclaration finale – Document de travail présenté par l'Argentine et l'Australie |
| BWC/CONF.V/COW/WP.17 | Propositions – Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique |
| BWC/CONF.V/COW/WP.18 | Proposition concernant l'article VIII – Document de travail présenté par la Fédération de Russie |
| BWC/CONF.V/COW/WP.19 | Proposition – Document de travail présenté par le Brésil, le Chili, le Mexique et le Pérou |
| BWC/CONF.V/COW/WP.20 | Proposition – Document de travail présenté par le Chili |
| BWC/CONF.V/COW/WP.21 | Proposition – Document de travail présenté par le Pakistan |
| BWC/CONF.V/COW/WP.22 | Proposition – Document de travail présenté par le Canada et la Suisse |
| BWC/CONF.V/COW/WP.23 | Propositions – Document de travail présenté par l'Union européenne |
| BWC/CONF.V/COW/WP.24 | Proposition – Article XV – Document de travail présenté par l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït et Oman |
| BWC/CONF.V/COW/WP.25 | Transfert d'équipements et de matières biologiques pour des applications pacifiques – Document de travail présenté par la Chine, Cuba, l'Inde, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, la République islamique d'Iran et Sri Lanka |

| <u>Cote du document</u> | <u>Titre</u> |
|---|--|
| BWC/CONF.V/COW/WP.26 | Proposition – Document de travail présenté par le Mexique et le Pérou |
| BWC/CONF.V/COW/WP.27 | Proposition concernant l'article V – Document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne |
| BWC/CONF.V/COW/WP.28 et Add.1 | Propositions – Document de travail présenté par la République islamique d'Iran |
| BWC/CONF.V/COW/WP.29 | Document de travail présenté par le Mexique |
| BWC/CONF.V/COW/WP.30 | Document de travail présenté par l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande |
| BWC/CONF.V/COW/WP.31 | Article X: mécanismes institutionnels pour la coopération et l'assistance internationales – Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés et autres États |
| BWC/CONF.V/COW/1 | Rapport du Comité plénier |
| BWC/CONF.V/COW/L.1 [anglais seulement] | Draft report of the Committee of the Whole |
| BWC/CONF.V/COW/CRP.1 [anglais seulement] | Annex to the draft report of the Committee of the Whole |
| BWC/CONF.V/CC/1 | Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |
| BWC/CONF.V/SR.1 | Compte rendu analytique (partiel) de la 1 ^{re} séance |
| BWC/CONF.V/SR.2 | Compte rendu analytique (partiel) de la 2 ^e séance |
| BWC/CONF.V/SR.3 | Compte rendu analytique (partiel) de la 3 ^e séance |
| BWC/CONF.V/SR.4 | Compte rendu analytique (partiel) de la 4 ^e séance |
| BWC/CONF.V/SR.5 | Compte rendu analytique de la 5 ^e séance |
| BWC/CONF.V/SR.6 | Compte rendu analytique de la 6 ^e séance |
| BWC/CONF.V/SR.7 | Compte rendu analytique de la 7 ^e séance |
| BWC/CONF.V/SR.8 | Compte rendu analytique de la 8 ^e séance |
| BWC/CONF.V/SR.9 | Compte rendu analytique de la 9 ^e séance |

| <u>Cote du document</u> | <u>Titre</u> |
|---|---|
| BWC/CONF.V/INF.1 | List of States Parties to the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction |
| BWC/CONF.V/INF.2 | Organization of the Conference |
| BWC/CONF.V/INF.3 | List of participants (initial session) |
| BWC/CONF.V/INF.4 | List of States Parties to the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction |
| BWC/CONF.V/INF.5 | List of participants (resumed session) |
| BWC/CONF.V/MISC.1 | Informal paper by the Chairman of the Committee of the Whole |
| BWC/CONF.V/MISC.2 | Provisional list of participants (initial session) |
| BWC/CONF.V/MISC.3 | Provisional list of participants (resumed session) |
| BWC/CONF.V/CRP.1 [anglais seulement] | BTWC Fifth Review Conference – Facilitators |
| BWC/CONF.V/CRP.2 [anglais seulement] | Note from the Secretariat – Reproduction of the Annex on Confidence-Building Measures from the Final Declaration of the Third Review Conference |
| BWC/CONF.V/CRP.3 | Projet de décision de la cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction |